

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date convocation
02/09/2022

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 6
Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage
02/09/2022

Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 6

Séance du 08 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : CORREIA J., DOMINGO J.D ;LAUBRAY. J, PICHEYRE V., VAILLS S.,
Absents excusés : BADIE F., DABOUIS N, MIRAN P., PUJOL D.BRILLIARD M,

OBJET DE LA DELIBERATION

LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS — ROUTE DE MONT-LOUIS

Monsieur le Maire souhaite modifier les conditions d'occupation de la salle des associations située route de Mont-Louis.

Il propose :

- Le prêt de la salle aux associations qui en font la demande, avec signature d'une convention d'occupation.
- La location aux particuliers qui en font la demande au prix de 100 € pour la période dite « d'été » du 16 avril au 14 octobre pour 24 heures.
- La location aux particuliers qui en font la demande au prix de 150 € pour la période dite « d'hiver » du 15 octobre au 15 avril pour 24 heures.
- Une caution de 500 € et une attestation d'assurance seront exigées tords de la signature de la convention.

Ce nouveau tarif sera applicable à partir du 01/10/2022.

Les sommes seront reversées sur le budget communal principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE ces nouveaux tarifs,

DECIDE de fixer les conditions de location par convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°100-15 du 15 décembre 2015.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formigueres, le 8 septembre 2022

Le Maire
P. PETITQUEUX



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le



ID : 066-216600825-20220908-2022_D075-DE

2022-D075

présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.
À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr